

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00027
DATE DE LA DÉCISION : 20110210
DATE DE L'AUDIENCE : 20110114, à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-126-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-10878-0
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

T4S, S.A.
NIR : R-584195-3

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, T4S, S.A., (personne visée) pour décider si le non-respect des conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le 19 avril 2010, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC10-00083 par laquelle, elle accueillait la demande de vérification du comportement de la personne visée et remplaçait sa cote de sécurité pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[4] Les motifs au soutien de la décision QRC10-00083 à l'égard de T4S, S.A. découlaient de déficiences en matière de gestion de sécurité. En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

ORDONNE à T4S, S.A. de faire suivre à Diana Treskunova et Viatcheslav Treskounov un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la gestion d'une entreprise de transport par véhicules lourds auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2010;

ORDONNE à T4S, S.A. de faire suivre à Viatcheslav Treskounov un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

[5] Le non-respect reproché à T4S, S.A. est énoncé à l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 24 novembre 2010.

[6] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 10 septembre 2010 par Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision QCRC10-00083 du 19 avril 2010.

[7] L'avis précise qu'aucun des documents exigés n'a été reçu à l'intérieur des délais prescrits au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée.

[8] De plus, les obligations suivantes n'ont pas été respectées :

a) aucune preuve n'a été fournie attestant que Diana Treskunova et Viatcheslav Treskounov ont suivi un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la gestion d'une entreprise de transport par véhicules lourds auprès de formateurs reconnus;

- b) aucune preuve n'a été fournie attestant que Viatcheslav Treskounov a un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive auprès de formateurs reconnus.

[9] L'avis informe également la personne visée qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[10] Le 25 novembre 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient à T4S, S.A. un avis de convocation à une audience publique qui établissait le 14 janvier 2011, la date de l'audience.

[11] À l'audience du 14 janvier 2011, le président et seul actionnaire de T4S, S.A., Viatcheslav Treskounov, était absent. T4S, S.A. n'était pas représentée par avocat.

[12] Diana Treskunova était présente et a manifesté son intention de présenter ses observations pour T4S, S.A. Elle prétend avoir déjà assumé la vice-présidence de l'entreprise.

[13] Dans les circonstances, la Commission lui a alors expliqué qu'elle devait obtenir une procuration écrite de T4S, S.A. la désignant pour la représenter, et ce, tel que mentionné dans l'avis.

[14] Diana Treskounov s'est engagée de transmettre à la Commission, la procuration écrite l'autorisant à représenter T4S, S.A. avant le 28 janvier 2011.

[15] En audience, l'inspecteur a déclaré qu'aucun contact n'a été possible avec un des administrateurs de l'entreprise puisque les numéros de téléphone qui figurent aux dossiers de la Commission et de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), et transmis par T4S, S.A., ne sont plus en service.

[16] L'inspecteur a confirmé également que le 1^{er} septembre 2010, une lettre a été transmise à Viatcheslav Treskounov afin qu'il communique avec lui. Toutefois, cette lettre n'a fait l'objet d'aucune réponse.

[17] Diana Treskunova a déclaré que Viatcheslav Treskounov ne conduit plus de véhicules lourds et qu'il occupe un poste de répartiteur au sein d'une entreprise située en Colombie-Britannique depuis le mois de juillet 2010.

[18] Actuellement, T4S, S.A. ne possède ni n'exploite de véhicules lourds.

[19] Elle mentionne que Viatcheslav Treskounov n'a pu suivre les formations imposées par manque de disponibilité au cours de cette période. Ce dernier reviendrait au Québec tous les mois à raison de deux à trois jours.

[20] Compte tenu de ces changements importants au sein de l'entreprise, Diana Treskunova affirme qu'elle n'a pu suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la gestion d'une entreprise de transport par véhicules lourds auprès de formateurs reconnus, et ce, par manque de temps et de ressources financières.

[21] Toutefois, Diana Treskunova affirme qu'ils ont l'intention de respecter les conditions qui sont imposées par la décision QCRC10-00083.

[22] En date de la présente décision, la Commission n'a reçu aucun document de T4S, S.A. de même que la procuration visée au paragraphe [14].

LE DROIT

[23] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[24] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions³.

[25] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁴. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁵.

² Article 1 de la *Loi*.

³ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

⁴ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁵ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[26] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁶.

ANALYSE

[27] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[28] La preuve établit que T4S, S.A. n'a pas rencontré les conditions qui lui ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro QCRC10-00083 du 19 avril 2010 et par lesquelles, elle devait transmettre au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2010, la preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite des formations visées au paragraphe [4].

[29] Le rapport et le témoignage de l'inspecteur démontrent que l'entreprise a été informée à plusieurs reprises des conditions à respecter.

[30] T4S, S.A. était absente et non représentée lors de l'audience. De plus, la Commission n'a reçu aucune procuration de l'entreprise désignant qui que ce soit pour la représenter.

[31] De l'avis de la Commission, T4S, S.A agit avec insouciance et ne semble véritablement pas intéressée à respecter les conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00083 du 19 avril 2010.

[32] Dans un tel cas, la *Loi* est claire. Le paragraphe 3^o du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[33] De l'avis de la Commission, T4S, S.A. n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées. Aucune preuve du suivi de formation n'a été transmise au Service de l'inspection de la Commission.

⁶ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[34] De plus, la Commission constate qu'aucun correctif n'a été apporté aux déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

CONCLUSION

[35] T4S, S.A. contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de T4S, S.A., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

EXIGE que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de T4S, S.A. soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Claire-Élaine Audet pour la Commission des transports du Québec